



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0318 du 09/12/2021

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0318 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0318, relative à la réalisation d'un projet de modification du système d'enrochement sur la plage de la petite Afrique sur la commune de Beaulieu-sur-Mer (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 29/10/2021 et considérée complète le 29/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/11/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- supprimer l'îlot central (450 m²) situé entre l'épi et le brise lame,
- démonter puis reconstruire (400 m²) l'ouvrage hydraulique rigide (épis) par un apport de blocs en enrochement de 6 à 7 tonnes ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de rétablir la stabilité de la carapace et le niveau de protection initial d'érosion du littoral,
- d'améliorer la circulation et le renouvellement des eaux ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place de la digue actuelle,
- sur le domaine public maritime naturel,
- en zone Natura 2000 (directive habitats) FR9301996 « Cap Ferrat »,
- à l'intérieur du périmètre du site inscrit « Littoral de Nice à Menton »,

- au sein du site classé « Domaine Public Maritime du Cap Ferrat »,
- à environ 200 mètres du périmètre concerné par l'arrêté de protection de biotope FR3800803 « Falaises de la Riviera »,
- à environ 200 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type I « Libac – Baou Roux »,
- à environ 400 mètres du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301568 « Corniches de la Riviera » ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la « Loi sur l'eau », articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a effectué des études :

- sur l'évaluation du phénomène d'envasement et d'eutrophisation de l'anse de la Petite Afrique et de proposition d'un programme d'actions pour la restauration de l'herbier de Posidonies,
- sur la modélisation de la courantologie et de l'agitation au droit de l'anse de la Petite Afrique ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la « loi sur l'eau » articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre une évaluation des incidences Natura 2000 sera effectuée ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que plusieurs scénarii d'aménagement ont été comparés sur la base de critères intégrant les préoccupations d'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en place une barrière vis-à-vis des matières en suspension (MES) afin de limiter la zone de turbidité autour de l'ouvrage,
- effectuer les travaux en dehors de la saison balnéaire (février à avril),
- réaliser un repérage sous-marin afin de vérifier la présence de faune, de flore ou d'habitats ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de modification du système d'enrochement sur la plage de la petite Afrique sur la commune de Beaulieu-sur-Mer (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de modification du système d'enrochement sur la plage de la petite Afrique situé sur la commune de Beaulieu-sur-Mer (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne

dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 09/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).